



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« de construction d'un bâtiment à usage commercial Lidl  
et d'un parking sur la commune de Gournay-en-Bray » (Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002730 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial Lidl et d'un parking sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), déposée par Lidl direction régionale d'Honguemare, reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 août 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la démolition de deux bâtiments existants afin de construire un bâtiment à usage commercial Lidl et un parking sur la commune de Gournay-en-Bray, sur un terrain d'une surface totale de 9 859 m<sup>2</sup> dont 2 194 m<sup>2</sup> dédiés au bâtiment commercial et 4 619 m<sup>2</sup> dédiés au stationnement ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la démolition de deux bâtiments existants à savoir un bâtiment commercial et un bâtiment de restauration ;
- la création d'un bâtiment à usage commercial en rez-de-chaussée ;
- la création d'un parking pour recevoir les clients, ayant une capacité de 137 places de stationnement incluant 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 2 places équipées de bornes électriques, 3 places pour les familles ainsi que des emplacements pour les deux roues ;
- la création d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales et usées et d'espaces verts ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un axe structurant, le long de la nationale, 31 boulevard de Verdun et à proximité de deux cours d'eau, l'Epte et la Morette ;
- au sein d'un secteur prédisposé à l'aléa de remontée de nappes phréatiques ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité humide et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Pays de Bray humide et vallée de la Bethune* » située de l'autre côté de la route longeant le projet ;
- à proximité de deux corridors d'espèces à fort déplacement situés le long des cours d'eaux entourant la parcelle du projet et identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce, la zone spéciale de conservation n°FR2300131 le « *Pays de Bray humide* » située à environ 1 km au sud ;
- hors des périmètres des trois monuments historiques de la commune, le plus proche étant situé à environ 300 m du projet (Eglise Saint-Hildebert) ;
- hors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

mais que ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** que le projet se situe en secteur urbanisé sur une parcelle déjà bâtie ;

**Considérant** qu'un repérage amiante avant la démolition des deux bâtiments devra être réalisé conformément à l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'un séparateur à hydrocarbure ainsi qu'une collecte des eaux pluviales et des rejets dans un bassin de rétention seront mis en place ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial Lidl et d'un parking sur la commune Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

3 0 AOUT 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*